

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2021

FORMATION SAGE-FEMME - (N° 4690)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 12

présenté par

Mme Six, Mme Sanquer, M. Benoit, M. Guy Bricout, Mme Descamps, M. Labille, M. Lagarde,
M. Morel-À-L'Huissier, Mme Métadier, M. Naegelen et Mme Thill

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant l'effectivité de l'intégration universitaire de la formation de sage-femme.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1 prévoit les bases de l'intégration universitaire de la formation de sage-femme.

En juillet 2021, un rapport de l'IGAS relève qu'une circulaire de la Direction générale de l'Offre de soins datée de 2012, fixait un objectif d'« intégration totale de la formation de sage-femme à l'université d'ici 5 ans », soit en 2017.

L'objectif n'étant pas atteint, il paraît nécessaire que le Gouvernement remette un rapport au Parlement évaluant l'effectivité de l'intégration universitaire de la formation de sage-femme. Cette évaluation permet un suivi de la mise en œuvre du dispositif.

Le délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du dispositif permet de disposer du temps nécessaire pour rendre compte de son achèvement et des éventuelles marges de progression.